

# Alerte audit et certification

## NORME CANADIENNE DE MISSIONS D'EXAMEN (NCME)

JUIN 2016

### Comparaison de la NCME 2400 et des chapitres de la série 8000

La comparaison qui suit a été préparée afin de mettre en relief les principales différences entre les exigences de la Norme canadienne de missions d'examen (NCME) 2400, *Missions d'examen d'états financiers historiques*, et celles des chapitres 8100, « Normes d'examen généralement reconnues », et 8200, « Examen d'états financiers par l'expert-comptable » (appelés « chapitres de la série 8000 »). Cette comparaison ne fait pas autorité et est publiée à titre d'information seulement.

Pour de plus amples renseignements sur la NCME 2400, veuillez vous reporter au bulletin *Alerte audit et certification* de CPA Canada qui décrit le calendrier d'application de la NCME 2400, présente un résumé de la norme et examine certains de ses principaux éléments.

Il est à noter que la présente comparaison ne saurait faire état de toutes les différences entre la NCME 2400 et les chapitres de la série 8000 qui seraient importantes dans le cas d'une mission en particulier. Le degré d'importance d'un élément est fonction de la situation propre à chaque utilisateur. Il appartient donc au lecteur de procéder à son propre examen de la NCME pour prendre conscience des changements qu'il pourrait devoir apporter à ses pratiques, à ses politiques et à ses méthodes actuelles.

La NCME contient des exigences en matière de réalisation d'une mission d'examen, de déontologie et de contrôle de la qualité. Les exigences actuelles comparables se trouvent dans les chapitres 5021, « Autorité des normes d'audit et de certification et des autres textes de référence pour les missions autres que les audits d'états financiers ou d'autres informations financières historiques », et 5030, « Procédures de contrôle qualité des missions de certification autres que les audits d'états financiers ou d'autres informations financières

historiques », plutôt que les chapitres de la série 8000. Par ailleurs, certaines exigences de la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et des codes de déontologie provinciaux ne sont pas incluses dans la présente comparaison. Le tableau ci-dessous constitue uniquement une comparaison des exigences de la NCMC 2400 et de celles des chapitres de la série 8000.

NCME 2400	Chapitres de la série 8000
<b>Acceptation et maintien de la relation client</b>	
<p>Les paragraphes 27 à 30 exigent que le professionnel en exercice n'accepte une mission d'examen que si certains facteurs sont présents et que les conditions préalables sont respectées.</p>	<p>Le paragraphe 8100.10 exige que le professionnel en exercice s'assure que certains facteurs sont présents avant d'accepter une mission d'examen. Cette exigence est moins rigoureuse que celles de la NCME 2400.</p>
<p>Les paragraphes 31 à 33 exigent des diligences particulières de la part du professionnel en exercice dans les situations où le libellé de son rapport est prescrit par un texte légal ou réglementaire.</p>	<p>Aucune exigence comparable.</p>
<p>Le paragraphe 34 exige que le professionnel en exercice convienne des conditions de la mission avec la direction ou avec les responsables de la gouvernance avant de réaliser la mission.</p>	<p>Le paragraphe 8200.03 exige que le professionnel en exercice s'entende sur les termes et conditions de la mission avec les responsables de la surveillance du processus d'information financière et avec la direction. Cette exigence est comparable à celle de la NCME 2400.</p>
<p>Le paragraphe 35 énumère le contenu obligatoire de la lettre de mission.</p>	<p>Les paragraphes 8200.09, 8200.14 et 8200.18 énumèrent le contenu obligatoire de la lettre de mission. Ce contenu obligatoire est de moindre envergure que dans la NCME 2400.</p>
<p>Le paragraphe 36 exige que le professionnel en exercice apprécie si les circonstances exigent une révision des conditions de la mission et s'il est nécessaire de rappeler à l'entité les conditions déjà convenues.</p>	<p>Aucune exigence comparable.</p>
<p>Les paragraphes 37 à 39 exigent que le professionnel en exercice prenne des mesures en cas de modification des conditions ou de la nature de la mission d'examen.</p>	<p>Aucune exigence comparable.</p>

**Communication avec la direction et les responsables de la gouvernance**

Le paragraphe 40 exige que le professionnel en exercice communique en temps opportun à la direction ou aux responsables de la gouvernance toutes les questions concernant la mission qui, selon son jugement professionnel, sont suffisamment importantes pour mériter leur attention.

Aucune exigence comparable.

**Réalisation de la mission**

Les paragraphes 41 et 42 exigent que le professionnel en exercice détermine un seuil de signification, et qu'il le révise si, au cours de l'examen, il prend connaissance d'informations qui l'auraient amené à déterminer initialement un seuil de signification différent.

Aucune exigence comparable.

Les paragraphes 43 et 44 exigent que le professionnel en exercice acquière une compréhension de l'entité et de son environnement, ainsi que du référentiel d'information financière applicable, afin de déterminer les secteurs des états financiers susceptibles de comporter des anomalies significatives.

L'alinéa 8100.15 ii) exige que le professionnel en exercice possède ou acquière une connaissance suffisante des activités de l'entité pour être en mesure de poser des questions pertinentes et d'évaluer en connaissance de cause les informations obtenues. Cette exigence est moins détaillée et rigoureuse que celles de la NCME 2400. En outre, la connaissance exigée n'est pas liée à la détermination, par le professionnel en exercice, des secteurs des états financiers susceptibles de comporter des anomalies significatives.

Le paragraphe 45 exige que le professionnel en exercice détermine les secteurs des états financiers susceptibles de comporter des anomalies significatives.

Aucune exigence comparable.

Le paragraphe 46 exige que le professionnel en exercice conçoive et mette en œuvre des procédures de demande d'informations et des procédures analytiques à l'égard de tous les éléments significatifs des états financiers et qu'il mette l'accent sur les secteurs des états financiers susceptibles de comporter des anomalies significatives.

Le sous-alinéa 8100.15 iii)a) exige que le professionnel en exercice réalise un examen constitué de demandes d'informations, de procédures analytiques et d'entretiens. Cette exigence n'est pas expressément liée à la nécessité de traiter tous les éléments significatifs des états financiers et de mettre l'accent sur les secteurs des états financiers susceptibles de comporter des anomalies significatives.

Le paragraphe 47 énonce ce sur quoi doivent porter les demandes d'informations qu'effectue le professionnel en exercice auprès de la direction et d'autres personnes au sein de l'entité.

Aucune exigence comparable.

**Réalisation de la mission** *(suite)*

<p>Le paragraphe 48 exige que le professionnel en exercice se demande si les données fournies par le système comptable et les documents comptables de l'entité conviennent à la mise en œuvre des procédures analytiques.</p>	<p>Aucune exigence comparable.</p>
<p>Les paragraphes 49 à 55 exigent que le professionnel en exercice mette en œuvre des procédures à l'égard de circonstances particulières, notamment les relations ou opérations avec des parties liées, les fraudes et situations de non-conformité aux textes légaux et réglementaires, la continuité de l'exploitation, l'utilisation de travaux réalisés par d'autres personnes et, lors d'un examen initial, les soldes d'ouverture.</p>	<p>Aucune exigence comparable.</p>
<p>Le paragraphe 56 exige que le professionnel en exercice obtienne des éléments probants indiquant que les états financiers concordent avec les documents comptables sous-jacents de l'entité.</p>	<p>Aucune exigence comparable.</p>
<p>Le paragraphe 57 exige que le professionnel en exercice qui prend connaissance d'un point qui le porte à croire que les états financiers pourraient comporter des anomalies significatives mette en œuvre des procédures supplémentaires suffisantes pour lui permettre soit de conclure qu'il est improbable que le point en cause fasse que les états financiers pris dans leur ensemble comportent des anomalies significatives, soit de déterminer que le point en cause fait que les états financiers pris dans leur ensemble comportent des anomalies significatives.</p>	<p>Le sous-alinéa 8100.15 iii)b) exige que le professionnel en exercice qui doute de la plausibilité des informations devant faire l'objet du rapport mette en œuvre des procédures supplémentaires ou plus poussées. Toutefois, il n'y est pas précisé que ces procédures doivent être suffisantes pour permettre au professionnel en exercice soit de conclure qu'il est improbable que le point en cause fasse que les états financiers pris dans leur ensemble comportent des anomalies significatives, soit de déterminer que le point en cause fait que les états financiers pris dans leur ensemble comportent des anomalies significatives.</p>
<p>Les paragraphes 58 et 59 exigent que le professionnel en exercice fasse le cumul des anomalies détectées au cours de l'examen, qu'il les communique à la direction et qu'il lui demande de les corriger.</p>	<p>Aucune exigence comparable.</p>

**Événements postérieurs à la date de clôture**

Le paragraphe 60 exige que le professionnel en exercice qui prend connaissance d'événements survenus entre la date de clôture et la date de son rapport et nécessitant de redresser les états financiers ou d'y fournir des informations demande à la direction de corriger ces anomalies.	Aucune exigence comparable.
Les paragraphes 61 à 63 énoncent les exigences en matière de travaux et de rapport que le professionnel en exercice doit suivre lorsqu'il prend connaissance de l'existence possible d'une anomalie entre la date de son rapport et la date de publication des états financiers.	Aucune exigence comparable.
Les paragraphes 64 à 67 énoncent les exigences en matière de travaux et de rapport que le professionnel en exercice doit suivre lorsqu'il prend connaissance de l'existence possible d'une anomalie après la date de publication des états financiers.	Aucune exigence comparable.
<b>Déclarations écrites</b>	
Les paragraphes 68 à 70 énoncent ce que doivent contenir les déclarations écrites de la direction.	Le paragraphe 8200.31 énonce ce que doivent contenir les déclarations écrites de la direction. Ces exigences de contenu sont moins étendues que celles de la NCME 2400.
Les paragraphes 71 et 72 exigent que le professionnel en exercice prenne des mesures si la direction néglige de lui fournir les déclarations écrites demandées ou s'il conclut que les déclarations écrites ne sont pas fiables.	Les paragraphes 8200.27 et 8200.38 exigent que le professionnel en exercice prenne des mesures s'il doute de la plausibilité d'une déclaration de la direction ou si la direction refuse de lui fournir une déclaration écrite. Les procédures requises sont moins rigoureuses que celles prévues dans la NCME 2400.
Le paragraphe 73 exige que les déclarations écrites portent une date qui est aussi rapprochée que possible de celle du rapport du professionnel en exercice, sans lui être postérieure.	Le paragraphe 8200.35 exige que les déclarations écrites soient valables à la date du rapport. Le paragraphe reconnaît que le professionnel en exercice peut obtenir la lettre de déclaration signée de la direction à la date du rapport ou plus tard, mais avant la délivrance du rapport.

**Évaluation des éléments probants obtenus au moyen des procédures mises en œuvre**

Le paragraphe 74 exige que le professionnel en exercice évalue si les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés et, dans la négative, mette en œuvre d'autres procédures nécessaires dans les circonstances pour être en mesure de former une conclusion.

L'alinéa 8100.15 iii) exige que le professionnel en exercice effectue son examen en visant l'objectif restreint d'évaluer si les informations devant faire l'objet du rapport sont plausibles compte tenu des critères appropriés. Cette exigence est comparable à celle de la NCME 2400.

Le paragraphe 75 exige que le professionnel en exercice s'entretienne avec la direction des répercussions de l'impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour formuler une conclusion non modifiée.

Aucune exigence comparable.

**Formation de la conclusion du professionnel en exercice sur les états financiers**

Les paragraphes 76 à 78 exigent que le professionnel en exercice forme une conclusion et détermine s'il a obtenu une assurance limitée. Pour ce faire, le professionnel en exercice doit porter des appréciations sur les états financiers au regard du référentiel d'information financière applicable.

Aucune exigence comparable.

Les paragraphes 79 à 93 exigent que le professionnel en exercice exprime une conclusion, modifiée ou non, sous la forme appropriée compte tenu du référentiel d'information financière appliqué aux états financiers. Le libellé de la conclusion varie selon que le référentiel d'information financière applicable est un « référentiel reposant sur le principe d'image fidèle » ou un « référentiel reposant sur l'obligation de conformité ».

Les paragraphes 8100.25, 8100.26, 8100.37, 8100.39 et 8200.68 exigent que le professionnel en exercice exprime une conclusion sans restriction ou avec restriction sous la forme appropriée. Ces exigences sont moins détaillées que celles de la NCME 2400 et ne donnent pas au professionnel en exercice l'option de se retirer de la mission lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour établir une conclusion. En outre, les chapitres de la série 8000 n'incluent pas les concepts de « référentiel reposant sur le principe d'image fidèle » et de « référentiel reposant sur l'obligation de conformité ».

**Rapport du professionnel en exercice**

Le paragraphe 94 énonce le contenu obligatoire du rapport du professionnel en exercice.

Le paragraphe 8100.26 énonce le contenu obligatoire du rapport de mission d'examen. Ces exigences de contenu sont moins étendues que celles de la NCME 2400.

**Rapport du professionnel en exercice** *(suite)*

Les paragraphes 95 à 101 énoncent les circonstances dans lesquelles un paragraphe d'observations ou un paragraphe sur d'autres points doit être inclus dans le rapport du professionnel en exercice. Le paragraphe 102 exige que le professionnel en exercice traite, dans un paragraphe distinct dans son rapport, des obligations de rapport qui s'ajoutent à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la NCME.

Le paragraphe 8100.46 exige que le professionnel en exercice utilise un paragraphe distinct lorsqu'il inclut dans son rapport de mission d'examen des informations et des explications qui ne sont pas censées constituer une restriction. Cette exigence est comparable à celle de la NCME 2400, sauf qu'aucune distinction n'est établie entre un paragraphe d'observations et un paragraphe sur d'autres points.

Le paragraphe 103 exige que la date que le professionnel en exercice appose sur son rapport ne soit pas antérieure à la date à laquelle il a obtenu les éléments probants suffisants et appropriés.

Ni le chapitre 8100 ni le chapitre 8200 ne contiennent d'exigence à propos de la date du rapport du professionnel en exercice. Le paragraphe 8100.30 indique que le rapport est daté du jour du quasi-achèvement de l'examen.

**Documentation**

Les paragraphes 104 à 107 énoncent les aspects de la mission sur lesquels le professionnel en exercice doit constituer une documentation.

Le paragraphe 8100.24 exige que le professionnel en exercice consigne en dossier les éléments qui, selon son jugement professionnel, sont importants pour étayer le contenu de son rapport. Cette exigence est moins détaillée et rigoureuse que celle de la NCME 2400.

**Ressources connexes**

Veillez consulter le bulletin [Alerte audit et certification](#) de CPA Canada sur la NCME 2400 pour des indications supplémentaires et des ressources connexes.

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin *Alerte audit et certification* à :

**Taryn Abate, CPA, CA, CPA (Illinois, É.-U.)**

*Directrice de projets*

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [tabate@cpacanada.ca](mailto:tabate@cpacanada.ca)

### Mise en garde

Le présent bulletin *Alerte audit et certification* a été préparé par la division Recherche, orientation et soutien des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada). Il n'a pas été approuvé par un conseil ou un comité de CPA Canada, ni par un organisme comptable provincial. Le bulletin *Alerte audit et certification* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication.

© 2016 Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada)

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à [permissions@cpacanada.ca](mailto:permissions@cpacanada.ca).